



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de de prévention des risques
d'inondation du bassin versant de la Liane (62)**

n° : F – 032-19-P-0041

Décision n° F-032-19-P-0041 en date du 3 juin 2019
Autorité environnementale

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-19-P-0041, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 avril 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser,

- qui concerne le bassin versant de la Liane dont la source se trouve à Quesques à une altitude de 101 m et qui se jette dans la Manche après un parcours de 36 km,
- qui vise à réviser le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Liane approuvé le 16 septembre 1999 au titre des inondations sur un périmètre de 13 communes (Alincthun, Bournonville, Carly, Condette, Cremarest, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questreques, Samer, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Wirwignes), ayant fait l'objet d'une révision le 21 juillet 2004 à périmètre constant,
- qui étendra le périmètre du plan de prévention à 19 communes supplémentaires (Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Brunembert, Desvres, Echinghen, Henneveux, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois),
- qui s'appuie sur une étude hydrologique et hydraulique et une étude des aléas ayant comme référence la crue centennale,
- qui s'inscrit dans la démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Boulonnais qui a été labellisé en juillet 2017,
- qui conduit à définir six niveaux d'aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement,
- qui prévoit notamment pour les secteurs concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement » (avec des hauteurs d'eau

- rencontrées supérieures à 1 mètre ou des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètre par seconde) d'interdire les nouveaux logements, la création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité et les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage et, pour les projets nouveaux liés à l'existant, les changements de destination vers une habitation ou un ERP et les changements d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité,
- qui conduit à des changements limités pour les 13 communes qui sont dans le périmètre du PPRi actuellement en vigueur (les zones d'aléas forts non urbanisées resteront inconstructibles) à l'exception de la commune de Saint-Léonard pour laquelle l'aléa considéré est beaucoup plus étendu,
 - qui indique pour les espaces non urbanisés que « *l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation* », quel que soit le niveau d'aléa,
 - dont les prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques,
 - qui ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact aurait pu devoir être étudié sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles ; les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPRi et seront examinés lors des procédures ad hoc ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- une population totale concernée de 103 448 habitants dont 4 446 habitants en zone inondable,
- la succession d'événements importants en termes d'inondation (en novembre 1998, novembre 2000, décembre 2009, novembre 2012, novembre 2014, janvier 2015 et novembre 2016) qui ont principalement touché les communes de Saint Léonard, Saint-Etienne-au-Mont, Isques et Hesdigneul-lès-Boulogne,
- l'existence pour la commune de Boulogne-sur-Mer d'un plan de prévention des risques « Côtes à falaises » approuvé le 22 octobre 2007,
- la présence de 93 ICPE dont 9 en zone inondable,
- l'existence de trois sites Natura 2000 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE : le site n°FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen », le site n° FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » et le site FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais »,
- l'existence d'une zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique continentale de type II (ZNIEFF « Le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane ») et plusieurs zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique continentale de type I dont les zones du « Réservoir biologique de la Liane » (n° 310030080), de la « Vallée de la Liane près d'Hesdin-l'Abbé » (n° 10030068), des « Vallons d'Outreau et Equihen-Plage » (n° 310030023) et de la « Vallée de Saint-Martin-Boulogne » (n° 310030017),
- de l'intégration partielle des zones concernées dans le Parc naturel régional (PNR) des « Caps et Marais d'Opale »,
- du caractère limité des surfaces susceptibles de faire l'objet d'une restriction d'urbanisation qui n'est pas de nature à induire une tension sur le foncier et donc des incidences *a priori* limitées du futur règlement en matière d'urbanisation induite sur les zones naturelles.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane, n° F-032-19-P-0041, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 juin 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.